



Arrêt

**n° 151 234 du 25 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en novembre 2006.

La partie requérante a introduit, le 10 juillet 2012, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de sa mère belge, Mme [L.], qui a conduit, le 18 octobre 2012, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision par la partie requérante a été rejeté par un arrêt n° 111 858 prononcé par le Conseil de céans le 14 octobre 2013.

Le 25 novembre 2013, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la même qualité.

Cette demande a amené la partie défenderesse à prendre à l'égard de la partie requérante, le 21 mai 2014, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à son encontre a été rejeté par un arrêt n°157 219 du Conseil de céans du 17 décembre 2014.

Le 8 juillet 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de Mme [L.], de nationalité belge.

Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 16 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08/07/2014 en qualité de descendante à charge de Belge ([L.R.] (...)), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation et la preuve qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit.

Si [la partie requérante] a également démontré l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et le logement décent de madame [L.R.], elle n'a pas établi de manière probante les revenus de la personne qui ouvre le droit. En effet, selon la base de donnée Dolsis mise à disposition (sic) de l'Administration, Madame [L.R.] ne travaille plus depuis le 31/08/2014. Ses revenus actuels étant inconnus, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de les évaluer selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, les revenus de monsieur [B.H.H.] (...) et monsieur [B.H.S.] (...) ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. En effet, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, seuls les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« 3.2 - Moyen unique pris de la violation de :

- **articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **principe de sécurité juridique ;**
- **principes généraux de bonne administration ;**
- **erreur manifeste d'appréciation.**

La partie adverse admet que la requérante a produit la preuve de son identité et de sa filiation, la preuve qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et d'un logement décent.

Toutefois, celle-ci rejette la demande du requérant au motif qu'il ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge.

Elle estime ainsi que la requérante n'aurait pas démontré que les revenus de la mère de celle-ci sont réguliers, stables et suffisants, et que les revenus de Monsieur [B.A.M.] (...) et de Monsieur [B.H.S.] (...) ne pourraient être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, la partie adverse ajoutant à ce titre que, selon l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, « seuls les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit [seraient] pris en considération ».

Or, force est de constater que, ce faisant, la partie adverse se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, de telle sorte qu'elle motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée.

1. Tout d'abord, il convient d'ores et déjà de souligner que, par sa décision attaquée, la partie adverse reconnaît désormais que la requérante a fourni la preuve que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine et qu'il est à charge de sa mère, Madame [L.].

Or il y a lieu de se rappeler que cette question de la prise en charge constituait l'unique motif de rejet de la précédente demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, et donc l'unique fondement de la précédente décision de refus de séjour de plus de trois mois du 21 mai 2014 à l'encontre de la requérante.

Cette question ne doit dès lors plus trouver à être débattue dans le cadre du présent recours.

2. Ensuite, il y a lieu de rappeler également que, par sa précédente décision du 21 mai 2014, la partie adverse avait admis que la mère de la requérante, Madame [L.], bénéficie de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or la partie adverse fonde la décision attaquée sur le fait que Madame [L.] ne travaille plus depuis le 31 août 2014, et que ses revenus sont inconnus, de telle sorte qu'il lui serait impossible d'établir si celle-ci bénéficie de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 ter précité.

Force est de constater qu'une telle motivation ne peut suffire en l'espèce.

En réalité, il est établi que, jusque fin août 2014, Madame [L.] a bénéficié de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, que c'est uniquement par le fait qu'elle a atteint l'âge légal de la pension qu'elle interrompit son travail, et demanda d'accéder à une pension légale.

C'est la raison pour laquelle, pendant un certain temps, elle n'a bénéficié de revenus réguliers.

Il convient cependant de souligner qu'après la décision de l'administration des finances intervenant au mois de novembre 2014, Madame [L.] a repris ses activités vu qu'elle ne pouvait assurer sa subsistance personnelle et celle de la requérante.

L'on peut dès lors difficilement reprocher à la personne qui ouvre le droit au regroupement familial de ne pas avoir fait le nécessaire pour respecter les prescrits légaux.

Si la partie adverse s'était penchée avec prudence et minutie sur ce dossier, elle se serait aperçue qu'il ne s'agissait pas d'une perte d'emploi mais de l'attente de la définition du montant de la pension de Madame [L.].

Durant ce temps, elle a continué à l'évidence de prendre en charge la requérante, et comme nous pouvons le démontrer, a repris ses activités professionnelles.

L'on ne peut dès lors prendre le seul argument de l'arrêt d'activité de la personne ouvrant le droit au regroupement familial pour refuser le séjour de la requérante.

Il convient également de rappeler la Communication de la Commission Européenne au Parlement Européen COM/2009/0313, laquelle prévoit explicitement que:

« Afin de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme, la législation nationale doit prévoir un examen minutieux de la situation personnelle des demandeurs concernés, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen, ainsi que l'indique le considérant 6. »

Au vu de la situation tout-à-fait particulière du cas d'espèce, il revenait dès lors à la partie adverse, non seulement en vertu des enseignements précités de Votre Conseil ainsi que de la Communication susvisée, mais également en vertu des principes généraux de bonne administration qui lui imposent d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle de la requérante, de demander à la partie requérante de lui fournir des indications complémentaires quant à sa situation financière.

Dès lors, force est de constater qu'en s'abstenant de procéder à un tel examen prudent, minutieux et soigneux de la situation personnelle de la requérante, la partie adverse a méconnu tant les principes de sécurité juridique, que les principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence et de minutie, ainsi que les enseignements de Votre Conseil.

3. Si la partie adverse estime que la requérante ne prouve pas à suffisance que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, en l'occurrence sa mère, Madame [L.], dispose de revenus stables, réguliers et suffisants, elle ne pouvait pour autant écarter de l'évaluation des moyens de subsistance les revenus de Messieurs [B.H.M.] et [B.H.S.].

Que lors du précédent arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, il est reconnu que Monsieur [M.B.H.] est le beau-frère de la requérante et n'est donc pas étranger à la situation familiale du requérant.

La partie adverse ne peut en effet ignorer le prescrit de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

En vertu de cette disposition, au cas où la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2 poserait problème, l'obligation incombe à la partie adverse de déterminer les moyens de subsistance nécessaires aux personnes pour permettre au de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il convient de considérer également qu'il n'est fait mention dans cette disposition d'aucune précision quant à la nature des moyens de subsistance visés pour cette évaluation ni quant aux personnes qui peuvent mettre ces moyens à disposition du regroupant et de la personne qui ouvre le droit au séjour. L'on ne peut dès lors que constater qu'en l'espèce, la partie requérante est restée en défaut de procéder à un tel examen.

Et ce, d'autant plus que, dans le cadre d'une telle évaluation, elle n'aurait nullement pu s'abstenir de prendre en compte les revenus de Messieurs [M.] et [S.B.H.], beaux-frères du requérant et hautement concerné par la situation de la requérante, revenus qui, manifestement, sont de nature à permettre au requérant et à sa mère de subvenir à leurs besoins sans aucunement devenir une charge pour les pouvoirs publics, quand bien même les revenus de sa mère seraient inconnus.

Ce faisant, la partie adverse a donc méconnu le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a également méconnu les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, de garantir la sécurité juridique, et d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle de la requérante.

4. Il convenait également à la partie adverse, dans le cadre de l'examen prudent, soigneux et minutieux qu'elle est censée réaliser, de tenir compte dans la décision attaquée de la longueur du séjour du requérant, présent depuis 2006 en Belgique, ainsi que la qualité de son intégration au sein de la société belge.

Partant, le moyen est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. »

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe en ce qui concerne le motif de la décision attaquée, selon lequel la partie requérante « n'a pas établi de manière probante les revenus de la personne qui ouvre le droit. En effet, selon la base de donnée Dolsis mise à disposition (sic) de l'Administration, Madame [L.R.] ne travaille plus depuis le 31/08/2014. Ses revenus actuels étant inconnus, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de les évaluer selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 », qu'il n'est pas valablement contesté en termes de requête.

3.2.2. En effet, il ressort du dossier administratif et des extraits de la base de données DOLSIS que la regroupante n'exerce plus d'activité professionnelle en tant qu'ouvrière depuis le 31 août 2014, date à laquelle il a été mis fin à son contrat de travail, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, au jour où elle a statué, que la partie requérante ne disposait pas de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants tels que visés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. En ce que la partie requérante fait valoir que la regroupante a interrompu son activité professionnelle en raison du fait qu'elle avait atteint l'âge légal de la pension, qu'elle attendait que sa demande d'accès à la pension soit traitée et qu'elle a, suite à la décision de l'administration des finances sur cette question, repris son activité professionnelle en novembre 2014 comme en attestent les fiches de salaires relatives aux mois de décembre 2014 à avril 2015 et le contrat de travail daté du 18 décembre 2014 déposés à l'audience, le Conseil observe que la partie requérante a seulement produit à l'appui de sa demande son passeport, son acte de naissance, une attestation d'individualité,

une attestation du CPAS, des fiches de paie de la regroupante relatives aux mois de janvier à août 2014 résultant de l'emploi interrompu par cette dernière, des fiches de paie de Monsieur [B.H.M.] et Monsieur [B.H.S.], une attestation de mutuelle, un certificat de non-imposition au Maroc, une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2012, des preuves d'envoi d'argent au pays d'origine, une attestation de scolarité, des pièces médicales, ainsi qu'un titre de propriété.

En outre, l'argument tenant à l'introduction d'une demande d'accès à la pension n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors qu'en tout état de cause, elle reconnaît qu'elle n'a pas abouti à une nouvelle source de revenus dans son chef, en manière telle qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

S'agissant de l'argument selon lequel elle a repris une activité professionnelle en novembre 2014, force est de constater que cette reprise a eu lieu après la prise de l'acte attaqué.

Cet élément ne peut avoir d'incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'il appartient au Conseil, pour exercer son contrôle à cet égard, de se placer au jour où l'autorité a statué.

3.2.4. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus de Monsieur [B.H.M.] et Monsieur [B.H.S.], le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à cet égard à déclarer que ces personnes, en tant que beaux-frères, ne seraient donc pas étrangers à sa situation familiale et qu'ils sont hautement concernés, sans autre précision, en manière telle que l'on aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû considérer en l'espèce que leurs revenus pouvaient avoir une incidence quelconque sur l'appréciation des moyens de subsistance de la mère de la partie requérante, dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne justifie dès lors pas davantage d'un intérêt à cette articulation du moyen.

3.3. Enfin, étant appelée à statuer sur la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante, laquelle est régie par des conditions légales précises, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, en vertu des dispositions et principes invoqués par la partie requérante, de prendre en considération son long séjour et son intégration en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G.BOLA-SAMBI-B. , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G.BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY